



COUR D'APPEL

AIDE-MÉMOIRE EN MATIÈRE CIVILE

Mise à jour : août 2016

Note: Ce guide s'adresse aux justiciables qui en sont à leur première expérience en appel, il n'engage ni la Cour ni ses juges et ne dispense pas de la lecture des articles pertinents du *Code de procédure civile (C.p.c.)*, du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec (*R.p.c.*) ou de tout autre loi pertinente. Bien qu'une personne physique (par opposition à une compagnie qui doit obligatoirement être représentée par une avocate ou un avocat) puisse agir seule, la consultation d'une avocate ou d'un avocat est vivement recommandée.

Cet aide-mémoire comporte quatre sections :

- | | | |
|-----------|---|-------------|
| 1. | Comment porter un jugement en appel? | p. 2 |
| 2. | Les étapes suivantes | p.7 |
| 3. | La confection du mémoire | p.12 |
| 4. | Les demandes en cours d'instance | p.17 |

1. Comment porter un jugement en appel?

Insatisfait d'un jugement de la Cour du Québec ou de la Cour Supérieure, vous souhaitez introduire un appel. **Dès cette étape, il est vivement recommandé de consulter une avocate ou un avocat** pour vérifier si le jugement peut être porté en appel et comment il doit l'être.

Il existe deux types d'appel : l'appel de plein droit et l'appel sur permission. Dans le premier cas, le jugement est porté en appel par le dépôt d'une *Déclaration d'appel*. Pour l'appel sur permission, en plus de la *Déclaration d'appel*, une *Requête pour permission d'appeler* doit être présentée à un juge de la Cour d'appel qui rendra une décision sur cette requête.

La lecture des dispositions applicables du *Code de procédure civile (C.p.c.)* de même que celles du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel (*R.p.c.*) s'impose.

Il faut agir rapidement, car le délai d'appel est généralement de 30 jours à compter de la date du jugement défavorable. Des lois particulières peuvent établir un délai plus court.

A) L'APPEL DE PLEIN DROIT : INSTRUCTIONS POUR LA DÉCLARATION D'APPEL EN MATIÈRE CIVILE

- **OBJET** : L'appel de plein droit est formé par le dépôt de la *Déclaration d'appel* et d'une preuve de sa signification à la partie intimée (art. 352 *C.p.c.*);
- **DÉLAI** : Généralement, la déclaration d'appel doit être déposée dans les 30 jours de la date de l'avis de jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience (art. 360 *C.p.c.*). Des lois particulières peuvent établir un délai plus court;
- **SIGNIFICATION** : Signifier par huissier de justice la *Déclaration d'appel* à la partie intimée avant son dépôt (art. 352 et 358 *C.p.c.*);
- **NOTIFICATION** : Notifier la *Déclaration d'appel* :
 - en deux copies au greffe du tribunal de première instance (art. 354 *C.p.c.* et art. 29 *R.p.c.*);
 - en une copie à l'avocate ou l'avocat qui représentait la partie intimée en première instance (art. 358 *C.p.c.*), et
 - en une copie aux personnes intéressées à l'appel à titre d'intervenant ou de mis en cause (art. 358 *C.p.c.*).

- **DÉPÔT :**
 - Déposer la *Déclaration d'appel* et une preuve de sa signification à la partie intimée au greffe de la Cour d'appel (art. 352 et 353 *C.p.c.* et art. 28 *R.p.c.*);
 - Une copie du jugement de première instance doit être jointe à la *Déclaration d'appel* (353 *C.p.c.*);
 - Déposer au greffe de la Cour d'appel, dans les 3 jours ouvrables suivant l'expiration du délai d'appel, une preuve de la notification au greffe de première instance et aux personnes intéressées à l'appel à titre d'intervenant ou de mis en cause (art. 29 *R.p.c.*);

- **FRAIS JUDICIAIRES :** Acquitter les frais au moment du dépôt de la *Déclaration d'appel* :

<i>Actes de procédure</i>	Pour une personne physique	Pour une personne morale
Déclaration d'appel d'un jugement final	340 \$	400 \$
Déclaration d'appel d'un jugement rendu en cours d'instance	255 \$	300 \$

- **PRÉSENTATION MATÉRIELLE DE LA DÉCLARATION D'APPEL :**
 - Papier : papier blanc de bonne qualité, 8 ½ X 11 (21,5 cm X 28 cm) (art. 21 *R.p.c.*);
 - Texte : sur le recto des pages, à au moins un interligne et demi, caractère à l'ordinateur de 12 points, marges minimales de 1 pouce (2,5 cm) (art. 21 *R.p.c.*);
 - Intitulé : comprend le nom des parties, leur position en appel en lettres majuscules, leur position en première instance en lettres minuscules (art. 353 *C.p.c.* et art. 22 *R.p.c.*);
 - Nombre de pages : 10 pages maximum pour les moyens d'appel (art. 27 *R.p.c.*);
 - Titre : le titre est « Déclaration d'appel ». Il est inscrit sur l'endos et en première page. Il indique la date et la partie qui le dépose (art. 23 *R.p.c.*);

- **CONTENU :**
 - Texte obligatoire : doivent être reproduit à l'endos le texte du second alinéa de l'article 358 *C.p.c.*, le premier alinéa de l'article 25 *R.p.c.* et celui de l'article 30 *R.p.c.* (art. 25, al. 2 *R.p.c.*);

- Confidentialité : inclure une mention expresse de confidentialité si applicable (art. 8 et 26 *R.p.c.*);
- Indication du tribunal ayant rendu le jugement dont appel (art. 353 *C.p.c.*);
- Date du jugement de première instance (art. 353 *C.p.c.*);
- Durée du procès en première instance (art. 353 *C.p.c.*);
- Conclusions recherchées par la partie appelante (art. 353 *C.p.c.*);
- Énoncé des moyens d'appel (maximum 10 pages_ (art. 353 *C.p.c.*);
- Valeur de l'objet en litige (si applicable) (art. 353 *C.p.c.*);

B) L'APPEL SUR PERMISSION: MARCHE À SUIVRE POUR LA REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER

- **OBJET** : Une permission d'appeler doit être accordée par un juge de la Cour d'appel pour porter en appel certains jugements (art. 30 et 31 *C.p.c.*). La *Requête pour permission d'appeler* est jointe à la *Déclaration d'appel* (art. 357 *C.p.c.*);
- **DÉLAI** : Généralement, la *Requête pour permission d'appeler* et la *Déclaration d'appel* sont déposées dans les 30 jours de la date de l'avis de jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience (art. 360 *C.p.c.*). Des lois particulières peuvent établir un délai plus court. Également, il est possible de demander une permission d'appeler hors délai (art. 363 *C.p.c.*);
- **SIGNIFICATION** : Signifier par huissier de justice la *Déclaration d'appel* et la *Requête pour permission d'appeler* à la partie adverse avant leur dépôt (art. 352 et 358 *C.p.c.*). Ces deux actes doivent être signifiés ensemble avec un avis de présentation et une déclaration sous serment (art. 59 et 61 *R.p.c.*);
- **NOTIFICATION** : Notifier la *Déclaration d'appel* et la *Requête pour permission d'appeler* :
 - en deux copies au greffe du tribunal de première instance (art. 354 *C.p.c.* et art. 29 *R.p.c.*);
 - en une copie à l'avocate ou l'avocat qui représentait la partie intimée en première instance (art. 358 *C.p.c.*);
 - en une copie aux personnes intéressées à l'appel à titre d'intervenant ou de mis en cause (art. 358 *C.p.c.*);
- **DÉPÔT** :
 - Déposer au greffe de la Cour d'appel deux copies de la *Déclaration d'appel*, de la *Requête pour permission d'appeler*, une preuve de leur signification à la partie intimée, deux copies jugement de première instance et des documents nécessaires à l'étude de la requête (art. 352 et 353 et 357 *C.p.c.* et art. 28 *R.p.c.*);

- Déposer au greffe de la Cour d'appel, dans les 3 jours ouvrables suivant l'expiration du délai d'appel, une preuve de la notification au greffe de première instance et aux personnes intéressées à l'appel à titre d'intervenant ou de mis en cause (art. 29 *R.p.c.*);
- **PRÉSENTATION MATÉRIELLE DE LA REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER :**

(pour la présentation matérielle de la *Déclaration d'appel*, voir section précédente)

- Papier : papier blanc de bonne qualité, 8 ½ X 11 (21,5 cm X 28 cm) (art. 21 *R.p.c.*);
 - Texte : sur le recto des pages, à au moins un interligne et demi, caractère à l'ordinateur de 12 points, marges minimales de 1 pouce (2,5 cm) (art. 21 *R.p.c.*);
 - Intitulé : comprend le nom des parties, leur position en appel en lettres majuscules, leur position en première instance en lettres minuscules (art. 353 *C.p.c.* et art. 22 *R.p.c.*);
 - Nombre de pages : 10 pages maximum pour la *Requête pour permission d'appeler* (art. 59 *R.p.c.* et Directive G-2);
 - Titre (*Permission d'appeler*): le titre est « Requête pour permission d'appeler (Article 30 ou 31 *C.p.c.*) », il est inscrit sur l'endos et la première page. Il indique la date et la partie qui le dépose (art. 23 *R.p.c.*);
-
- **CONTENU :**
 - Indication du tribunal ayant rendu le jugement dont appel (art. 353 *C.p.c.*);
 - Date du jugement de première instance (art. 353 *C.p.c.*);
 - Durée du procès en première instance (art. 353 *C.p.c.*);
 - Conclusions recherchées par la partie appelante (art. 353 *C.p.c.*);
 - Valeur de l'objet en litige (si applicable) (art. 353 *C.p.c.*);
 - Faits justifiant la *Requête pour permission d'appeler*;
 - Une explication succincte des raisons pour lesquelles l'appel devrait être entendu par la Cour;

- **FRAIS JUDICIAIRES** : Acquitter les frais au moment du dépôt de la *Déclaration d'appel*. Ces frais sont les mêmes que pour un appel de plein droit et ils sont payés qu'une seule fois :

<i>Actes de procédure</i>	Pour une personne physique	Pour une personne morale
Déclaration d'appel d'un jugement final	340 \$	400 \$
Déclaration d'appel d'un jugement rendu en cours d'instance	255 \$	300 \$

- **PRÉSENTATION** : La *Requête pour permission d'appeler* est présentée aussitôt que possible à un juge de la Cour d'appel. Elle est contestée oralement (art. 357 C.p.c.). L'avis de présentation doit précéder la présentation de la requête d'au moins deux jours (art. 377 C.p.c.);

2. Les étapes suivantes

Le greffier attribuera un numéro de dossier en appel dès le dépôt de la *Déclaration d'appel* et de la preuve de sa signification à la partie intimée (art. 352 C.p.c.) (Par exemple : pour Montréal 500-09-000000-000 et pour Québec 200-09-000000-000). Ce numéro doit être ensuite utilisé sur tous les actes de procédure et les correspondances destinés à la Cour.

Il est possible de vous désister de votre *Déclaration d'appel* ou de votre *Requête pour permission d'appeler en tout temps*. Cependant, le désistement emporte le paiement des frais de justice (article 213 et 378 C.p.c.). Vous pouvez négocier avec votre adversaire si vous ne souhaitez pas payer ces frais.

A) LA CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE (art. 381 et 382 C.p.c. et 68 et 69 R.p.c.)

Vous désirez participer au règlement de votre dossier et mettre un terme au litige rapidement et à moindre coût? Vous êtes ouvert à des discussions avec la partie adverse pour trouver un terrain d'entente? La *Conférence de règlement à l'amiable* (CRA) est pour vous!

- A lieu devant un juge médiateur, dans le but d'aider des parties représentées par avocat à trouver une solution à leur litige;
- **Toutes** les parties doivent y consentir;
- Le juge médiateur doit y donner son aval;
- Possible à toute étape du dossier en appel;
- Service gratuit et confidentiel;
- Suspend les délais en appel (notamment, le délai pour déposer un mémoire).

Dépliants et formulaires disponibles au comptoir du greffe de même que sur notre site Internet.

B) L'ATTESTATION CONCERNANT LA TRANSCRIPTION DES DÉPOSITIONS (art. 353 et 357 C.p.c.)

La partie appelante doit notifier à la partie intimée et déposer au greffe une attestation indiquant qu'elle a donné instruction à un sténographe officiel de transcrire en tout ou en partie les dépositions qu'elle utilisera.

- Doit être déposée au greffe de la Cour d'appel par la partie appelante dans les 45 jours suivant le jugement qui fait l'objet de l'appel ou dans les 15 jours suivants le jugement autorisant l'appel (art. 353 et 357 C.p.c.);
- Doit avoir été notifiée à la partie adverse (art. 357 C.p.c.);

- Si la transcription des dépositions n'est pas requise, une attestation l'indiquant doit tout de même être déposée (art. 353 et 357 C.p.c.);
- Il est possible, pour les parties soucieuses d'éviter les coûts des transcriptions, de se mettre d'accord sur un exposé conjoint des faits qui est alors inséré au début de l'annexe III du mémoire de la partie appelante (art. 372 C.p.c. et 43 R.p.c.).

C) L'ACTE DE REPRÉSENTATION ET L'ACTE DE NON-REPRÉSENTATION (art. 358 C.p.c.)

La partie intimée et toute autre partie intéressée par l'appel (mis en cause, intervenant) doit déposer un acte de représentation indiquant qu'elle est représentée par avocat. Si la partie se représente personnellement (sans avocat), elle doit plutôt déposer un acte de non-représentation.

- Doit être déposé au greffe de la Cour d'appel par la partie intimée ou la partie intéressée par l'appel, dans les 10 jours suivant la notification de la *Déclaration d'appel* ou, s'il y a une *Requête pour permission d'appeler*, dans les 10 jours suivant le jugement autorisant l'appel (art. 358 C.p.c.);
- Inclure une mention expresse de confidentialité si applicable (art. 8 R.p.c.);
- La notification n'est pas nécessaire (toutefois, l'envoi d'une copie à l'adversaire par courtoisie est vivement encouragé);
- Format du papier : 8 ½ X 11 (21,5 cm X 28 cm) (art. 21 R.p.c.);
- Acquitter les frais judiciaires de 85 \$ (personne physique) ou 100 \$ (personne morale).

Si une partie ne dépose pas *d'acte de représentation* ou *d'acte de non-représentation*, elle ne pourra pas déposer d'actes de procédure et la Cour ne lui notifiera aucun avis (art. 30 R.p.c.). Également, les parties ne sont pas obligées de notifier leurs mémoires et autres actes de procédure à une partie qui n'a pas déposé *d'acte de représentation* ou *d'acte de non-représentation* (art. 25 R.p.c.).

D) L'APPEL INCIDENT (art. 359 C.p.c. et 31 R.p.c.)

La partie intimée insatisfaite de la décision rendue en première instance **peut** former un appel incident en déposant une *Déclaration d'appel incident*. Les appels (l'appel principal et l'appel incident) seront entendus en même temps.

- La *Déclaration d'appel incidente* doit être déposée au greffe de la Cour d'appel par la partie intimée/appelante incidente (art. 359 C.p.c.);
- Doit avoir été préalablement signifiée à la partie adverse (art. 360 C.p.c.);

- La signification et le dépôt ont lieu dans les 10 jours de la signification de la *Déclaration d'appel* principale ou dans les 10 jours du jugement autorisant l'appel;
- La *Déclaration d'appel incident* répond aux mêmes exigences que la *Déclaration d'appel* principale, avec les ajustements nécessaires. Notamment, la partie appelante incidente doit déposer l'attestation concernant la transcription des dépositions (art. 353 C.p.c. et 31 R.p.c.);

E) LE MÉMOIRE OU L'EXPOSÉ

Voir la section 3 de l'Aide-mémoire portant spécifiquement sur la confection du mémoire et de l'exposé.

F) L'INSCRIPTION POUR AUDIENCE (art. 383 et 384 C.p.c.)

Dès que le dossier est prêt à être entendu, le greffier inscrit l'affaire pour audience. Cette inscription survient après le dépôt de tous les mémoires (ou exposés) et les autres actes de procédure nécessaires à l'appel.

Si la partie intimée n'a pas notifié et déposé son mémoire ou son exposé dans le délai imparti, l'affaire est néanmoins inscrite par le greffier (art. 383 C.p.c.).

La date d'audience sera par la suite déterminée en fonction de la date de cette inscription, à moins d'instructions particulières de la juge en chef ou de dispositions particulières dans la loi prévoyant une priorité.

Également, à la demande des parties, la Cour peut trancher l'appel sur le vu du dossier, c'est-à-dire sans audience (art. 384 C.p.c.).

G) LE CAHIER DE SOURCES (art. 56 à 58 R.p.c.)

En vue de l'audition de l'appel, une partie ayant déposé un mémoire ou un exposé peut également déposer un cahier de sources. Ce cahier contient les textes de loi, la jurisprudence ou la doctrine nécessaires à l'argumentation de la partie qui le produit.

- Dépôt au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel. Toutefois, le cahier de sources ne peut être déposé avant que la date d'audition ait été fixée;
- Déposer 4 exemplaires au greffe;
- Si le cahier de sources est également déposé en version technologique, il doit l'être en format *Word* ou un autre format permettant la recherche par mots-clés (la version technologique est fortement recommandée ([Directive du greffier G-3](#)));
- Il est imprimé recto verso et le repérage de chaque source se fait par des onglets;

- Signaler les passages pertinents pour en faciliter le repérage;
- Doit être notifié aux parties adverses;
- Ne doit pas contenir certains arrêts (Voir «Avis relatif aux listes des arrêts réputés faire partie du cahier de sources» disponible sur le site Internet de la Cour d'appel).

Un cahier de sources peut également être déposé dans le cadre de la présentation d'une requête. Le plus tôt possible avant l'audition, il suffit de déposer le cahier en un seul exemplaire (pour un juge seul ou le greffier) ou en quatre exemplaires (pour un banc de trois juges).

H) L'AUDIENCE

La Cour siège de septembre à juin pour entendre des appels au fond. Les rôles sont disponibles sur le site Internet de la Cour et y sont mis à jour chaque semaine pour tenir compte des désistements, règlements, modifications, etc. Un exemplaire du rôle est transmis au moins 30 jours avant l'audience aux procureurs ou aux parties non représentées. L'envoi du rôle constitue l'avis d'audition (art. 75 *R.p.c.*). Il indique notamment le temps alloué pour la plaidoirie de chaque partie (art. 385 *C.p.c.*).

- Du lundi au vendredi, les audiences débutent à 9h30 (art. 76 *R.p.c.*);
- Tenue vestimentaire (art. 7 *R.p.c.*):
 - Pour les avocats : toge, rabat, col blanc et vêtement foncé;
 - Pour les stagiaires en droit : toge et vêtement foncé;
 - Pour les autres personnes : tenue appropriée pour un tribunal;
- S'assurer que le téléphone cellulaire et autres appareils électroniques soient sur un mode silencieux (art. 6 *R.p.c.*, et *Lignes directrices concernant l'utilisation des technologies en salle d'audience du 15 avril 2013*);
- Les audiences sont publiques, sauf exceptions;
- Elles sont enregistrées (audio);
- Une partie peut remettre à la Cour au début de l'audience un plan de plaidoirie d'au plus 2 pages (art. 78 *R.p.c.*);
- **Advenant un désistement, une entente, une faillite ou autre évènement mettant fin à l'appel, en aviser le greffe le plus rapidement possible (art. 38 *R.p.c.*).**

I) L'ARRÊT (LE JUGEMENT) (art. 387 *C.p.c.*)

Une fois les plaidoiries des parties terminées, la Cour rendra sa décision. Il s'agit de l'*arrêt* de la Cour d'appel qui se prononce sur l'issue de l'affaire.

La Cour peut rendre l'arrêt à la fin de l'audience. L'arrêt est ainsi prononcé par le juge qui préside l'audience (consigné dans un procès-verbal).

La Cour peut également prendre l'affaire en délibéré et rendre l'arrêt après l'audience. Dans ce cas, le greffier avisera les parties lorsque l'arrêt de la Cour sera rendu

Dans tous les cas, l'arrêt de la Cour est rendu à la majorité des juges ayant entendu l'affaire.

J) LES FRAIS DE JUSTICE (art. 339 et suivants *C.p.c.*)

Après que l'arrêt soit rendu, une partie peut avoir droit au remboursement de ses frais de justice. En principe, c'est la partie qui a gain de cause qui a droit aux frais de justice (art. 340 *C.p.c.*), que la partie adverse doit acquitter. La Cour peut en décider autrement.

Dans la plupart des cas, le paiement des frais de justice se fait sans l'intervention de la Cour.

- La partie établit les frais suivant les tarifs en vigueur. Pour les frais non tarifés, le montant réclamé doit être modéré;
- Elle prépare ainsi un état des frais;
- Elle notifie l'état des frais à la partie qui les doit – en cas de désaccord, cette dernière a 10 jours pour notifier son opposition et la déposer au greffe;
- En cas d'opposition, l'état des frais est soumis au greffier de la Cour pour vérification;
- Le rôle du greffier de la Cour se limite à vérifier que les frais non tarifés sont modérés et que les frais tarifés sont conformes (art. 80 *R.p.c.*);
- Ensuite, la partie qui a droit aux frais de justice peut demander l'homologation de l'état des frais par le greffier;

Ces frais de justice comprennent notamment (art. 339 *C.p.c.*):

- Frais et droits de greffe (voir le [Tarif judiciaire en matière civile, RLRQ, c. T-16, r. 10](#)).
- Frais liés à la confection du mémoire, de l'exposé et du cahier de sources;
- Frais et honoraires liés à la signification et à la notification des actes de procédure;
- Frais liés à la tenue d'une audience à distance;
- Etc.

3. Confection du mémoire ou de l'exposé

Le mémoire est un document déposé par chaque partie. Ce document est composé d'une argumentation écrite et d'annexes. L'argumentation écrite est d'un maximum de 30 pages. Elle sert à exposer les moyens et les arguments au soutien de la position de chaque partie. Quant aux annexes, elles comprennent notamment un exemplaire du jugement de première instance ainsi que les pièces et dépositions nécessaires pour permettre à la Cour de trancher les questions en litige (art. 45 *R.p.c.*).

Pour certaines matières (voir article 374 *C.p.c.*), un exposé remplace le mémoire. Comme pour le mémoire, l'exposé contient une argumentation écrite et des annexes. Toutefois, sauf décision contraire d'un juge, l'argumentation écrite d'un exposé est d'un maximum de 10 pages.

i) Dossiers avec mémoire

Exigences générales :

- Déposer 7 exemplaires sur support papier du mémoire au greffe (art. 50 *R.p.c.*);
- Il est fortement encouragé de déposer également le mémoire en version technologique (sur un support matériel) permettant la recherche par mots-clés (art. 11 et 50 *R.p.c.* et *Directive G-3*);
- Notifier 2 exemplaires du mémoire à chacune des autres parties ayant déposé un acte de représentation ou de non représentation (art. 50 *R.p.c.* et *Directive du greffier G-1*);
- Déposer au greffe de la Cour la preuve de la notification du mémoire aux autres parties dans les trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai pour le dépôt (art. 50 *R.p.c.*);

Voici les exigences générales de présentation.

- Format lettre (21,5 cm x 28 cm ; 8 ½ x 11), caractère à l'ordinateur 12 points, marges d'au moins 2,5 cm (1 pouce), papier blanc (Art. 21 et 49 e) *R.p.c.*);
- Nombre de feuilles : 225 feuilles maximum par volume (Art. 49 h) *R.p.c.*);
- Pagination (haut de page et centrée) (Art. 49 d) *R.p.c.*) :
- La couverture doit comporter les informations suivantes :
 - Numéro de dossier en appel (Art. 49 b) i) *R.p.c.*);
 - Informations quant au dossier de 1^{re} instance (Art. 49 b) ii) *R.p.c.*);
 - Intitulé de l'acte de procédure, titre du mémoire et date (Art. 99, al. 2 *C.p.c.*, 22 et 49 b) iii) et iv) *R.p.c.*);
 - Noms des parties et leurs positions (majuscule et minuscule) (Art. 22 *R.p.c.*);
 - Identification de l'auteur du mémoire et ses coordonnées (Art. 103 *C.p.c.* et 49 b) v) *R.p.c.*);
- Les volumes doivent être numérotés sur la couverture et sur la tranche inférieure. La séquence des pages doit aussi y être aussi inscrite (Art. 49 i) *R.p.c.*);
- Une table générale des matières placée au début du premier volume du mémoire (Art. 49 c) *R.p.c.*);
- Une table des matières du contenu des volumes subséquents placée au début de chaque volume du mémoire (Art. 49 c) *R.p.c.*);
- Argumentation :
 - 30 pages maximum (Art. 44 *R.p.c.*);
 - Paragraphes numérotés (Art. 49 f) *R.p.c.*);
 - Interligne : 1,5 (Art. 49 e) *R.p.c.*);

- Caractère : 12 caractères par 2,5 cm (par exemple la police Arial 12) (Art. 49 e) *R.p.c.*);
- Citations : à interligne simple et en retrait (Art. 49 e) *R.p.c.*);
- Argumentation divisée en cinq parties : faits, questions en litige, moyens, conclusions, sources (Art. 42 *R.p.c.*);
- Impression :
 - Argumentation et Annexe I : doivent être imprimées sur la page de gauche (Art. 49 g) *R.p.c.*);
 - Annexe II et III : doivent être imprimées recto verso (Art. 49 g) *R.p.c.*);
 - Dépôts (incluses dans l'annexe III) : format 4 pages en une est une permise, dans la mesure où le caractère Arial 10, ou équivalent, est utilisé (Art. 49 l) *R.p.c.*);
- Mentions finales : signature, attestation de conformité, engagement, temps demandé pour la plaidoirie (Art. 99, al. 3 *C.p.c.* et 47 *R.p.c.*). L'auteur du mémoire doit s'engager à mettre à la disposition des autres parties, sans frais, les dépôts obtenus sur support papier ou en version technologique.

L'annexe III peut être déposée en version technologique (sur support matériel). Dans ce cas, seuls les extraits pertinents auxquels renvoie l'argumentation sont reproduits sur support papier (art. 46 *R.p.c.*).

Le mémoire de la partie appelante

- Doit être et notifié aux autres parties ayant déposé un acte de représentation ou de non représentation et déposé au greffe de la Cour dans les **3 mois** de la date du dépôt de la *déclaration d'appel* (ou à la date fixée par une décision de gestion d'un juge de la Cour) (art. 373 *C.p.c.*);
- Ce délai peut être prolongé. Pour ce faire, avant l'expiration du délai, la partie appelante doit notifier aux autres parties et déposer au greffe une *Requête en prolongation de délai* (art. 373 *C.p.c.*);
- Couverture de couleur jaune (art 49 a) *R.p.c.*);
- En plus de l'argumentation, le mémoire de la partie appelante compte 3 annexes (art. 45 *R.p.c.*) :
 - 1) Le jugement porté en appel incluant les motifs, et dans le cas de révision judiciaire, la décision antérieure en cause;
 - 2) Les actes de procédure pertinents à l'appel (Déclaration d'appel, requête pour permission d'appeler, actes de procédure de première instance), les procès-verbaux de l'audition au fond de première instance et le jugement accordant la permission d'appeler et les dispositions légales invoquées (sauf celles du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile*);
 - 3) Toutes les pièces et dépôts nécessaires pour permettre à la Cour de trancher les questions en litige;

Le mémoire de la partie intimée

- Doit être notifié aux autres parties et déposé au greffe de la Cour dans les **2 mois** du dépôt du mémoire de la partie appelante (art. 373 C.p.c.);
- Ce délai peut être prolongé. Pour ce faire, avant l'expiration du délai, la partie intimée doit notifier aux autres parties et déposer au greffe une *Requête en prolongation de délai* (art. 373 C.p.c.);
- Couverture de couleur verte (art 49 a) R.p.c.);
- En plus de l'argumentation, le mémoire de la partie intimée peut comporter des compléments (si nécessaire) à l'une ou l'autre des annexes de la partie appelante (art. 41 R.p.c.);

Le mémoire de la partie intimée/appelante incidente

- S'il y a appel incident, l'argumentation du mémoire de la partie intimée comporte 2 sections : la première est la réponse à l'appel principal (à titre de partie intimée), la seconde est sa propre argumentation (à titre de partie appelante incidente) (art. 48 R.p.c.);
- Le titre du mémoire de la partie intimée/appelante incidente est «Mémoire de l'intimé / appelant incident» ou «Mémoire de l'intimée / appelante incidente» ;
- Doit être déposé au greffe de la Cour et notifié aux autres parties dans les **2 mois** du dépôt du mémoire de la partie appelante (art. 373 C.p.c.);
- Ce délai peut être prolongé. Pour ce faire, avant l'expiration du délai, la partie appelante doit notifier aux autres parties et déposer au greffe une *Requête en prolongation de délai* (art. 373 C.p.c.);
- Couverture de couleur verte (art 49 a) R.p.c.);
- En plus de l'argumentation, le mémoire de la partie appelante incidente compte 3 annexes (art. 45 et 48 R.p.c.) :
 - 1) Les actes de procédure pertinents à l'appel (Déclaration d'appel, requête pour permission d'appeler, actes de première instance), les procès-verbaux de l'audience au fond en première instance, le jugement accordant la permission d'appeler et les dispositions légales invoquées (sauf celles du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile*);
 - 2) Toutes les pièces et dépositions nécessaires pour permettre à la Cour de trancher les questions en litige;

À noter que les annexes du mémoire de la partie appelante incidente ne doivent pas reproduire les éléments déjà compris dans les annexes du mémoire de la partie appelante (art. 48 R.p.c.).

Le mémoire de la partie intimée incidente

- S'il y a appel incident, la partie intimée incidente **peut** répondre en rédigeant un «mémoire de intimé incident» ou «mémoire de intimée incidente»;
- Ce mémoire être notifié aux autres parties et déposé au greffe de la Cour dans les **2 mois** de la notification du mémoire de la partie intimée/appelante incidente (art. 373 C.p.c.);

- Ce délai peut être prolongé. Pour ce faire, avant l'expiration du délai, la partie intimée incidente doit notifier aux autres parties et déposer au greffe une *Requête en prolongation de délai* (art. 373 C.p.c.);
- Couverture de couleur jaune (art 49 a) R.p.c.);
- En plus de l'argumentation, le mémoire de la partie intimée incidente peut comporter des compléments (si nécessaire) à l'un ou l'autre des annexes de la partie intimée/appelante incidente (art. 41 R.p.c.);

Le mémoire des autres parties (parties intervenantes ou mises en cause)

- Doit être déposé au greffe de la Cour et notifié aux autres parties dans les **4 mois** de la notification du mémoire de la partie appelante (art. 373 C.p.c.);
- Ce délai peut être prolongé. Pour ce faire, avant l'expiration du délai, la partie doit notifier aux autres parties et déposer au greffe une *Requête en prolongation de délai* (art. 373 C.p.c.);
- Couverture de couleur grise (art 49 a) R.p.c.);

ii) Dossiers sur exposé

Exigences générales :

- Dans les cas prévus à l'article 374 C.p.c. ou sur décision de gestion;
- Déposer l'exposé au greffe en 5 exemplaires sur support papier (art. 54 R.p.c.);
- Il est fortement encouragé de déposer l'exposé en version technologique (sur un support matériel) permettant la recherche par mots-clés (art. 11 R.p.c. et Directive G-3);
- Notifier 1 exemplaire de l'exposé à chacune des autres parties (art. 25 et 50 R.p.c.);
- Déposer au greffe de la Cour la preuve de la notification de l'exposé aux autres parties (art. 50 R.p.c.);
- L'exposé présente sommairement (maximum 10 pages) les faits, les questions en litige, les prétentions, les principaux arguments et les conclusions (art. 374 C.p.c.);
- Sont joints à l'exposé tous les documents nécessaires pour statuer sur l'appel, notamment : le jugement de première instance, les actes de procédure, les pièces et les dépositions (art. 53 R.p.c.);
- Les délais pour la notification et le dépôt de l'exposé, la durée de la présentation orale et les autres exigences seront déterminés par le juge saisi de la requête pour permission d'appeler ou lors de l'examen de la déclaration d'appel dans une décision de gestion (art. 374 C.p.c.);
- **Respecter les exigences ordonnées par le juge ou le greffier;**

Présentation matérielle :

- Format lettre : 21,5 cm x 28 cm ; 8 ½ x 11, caractère à l'ordinateur de 12 points, marges d'au moins 2,5 cm (1 pouce), papier blanc (Art. 21 et 49 e) R.p.c.);

- Pagination continue (Art. 55 *R.p.c.*);
- Couverture (page de présentation) :
 - Numéro de dossier en appel (Art. 49 b) i) *R.p.c.*);
 - Informations quant au dossier de 1^{re} instance (Art. 49 b) ii) *R.p.c.*);
 - Intitulé de l'acte de procédure, titre de l'exposé et date (Art. 99, al. 2 *C.p.c.*, 49 b) iii) et iv) *R.p.c.*);
 - Noms des parties et leurs positions (majuscule et minuscule) (Art. 22 *R.p.c.*);
 - Identification de l'auteur de l'exposé et ses coordonnées (Art. 103 *C.p.c.* et 49 b) v) *R.p.c.*);
- Table générale des matières (Art. 55 *R.p.c.*);
- Mentions finales (signature, attestation de conformité, engagement, temps demandé) (Art. 99, al. 3 *C.p.c.* et 47 *R.p.c.*). L'auteur de l'exposé doit s'engager à mettre à la disposition des autres parties, sans frais, les dépositions obtenues sur support papier ou en version technologique.

4. Les demandes en cours d'instance (requêtes)

Les demandes en cours d'instance sont les demandes présentées à la Cour d'appel entre le moment du dépôt de la *Déclaration d'appel* et la fin de l'instance, incluant la demande de permission d'appeler (*Directive G-2*). Sauf exception, la fin de l'instance survient lorsque la Cour rend l'arrêt, c'est-à-dire le jugement qui dispose du pourvoi.

Une demande en cours d'instance est formulée par requête (art. 59 *R.p.c.*). Une partie voulant présenter une demande à une formation (3 juges), à l'un de ses juges ou au greffier de la Cour, doit notifier sa requête aux autres parties et la déposer au greffe de la Cour d'appel.

Lorsque la loi (notamment le *Code de procédure civile* et le *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel) désigne **la Cour** comme pouvant entendre, décider ou autoriser une demande, cela signifie que la requête doit être présentée à une formation de trois juges.

Dans d'autres cas, la loi désigne **un juge d'appel** pour entendre une demande en cours d'instance. Ainsi, la requête peut être présentée à un juge siégeant seul.

Également, la loi désigne parfois le **greffier** pour entendre une demande. En effet, le greffier de la Cour d'appel est compétent pour décider de certaines demandes.

Avant de déposer une demande, il importe de consulter la loi applicable. Il est essentiel de déterminer le décideur compétent pour entendre une demande (la Cour, un juge

d'appel ou le greffier). Les règles présentées ci-dessous sont les règles générales. Des règles particulières peuvent s'appliquer à une requête particulière.

A) LES REQUÊTES PRÉSENTÉES À LA COUR (FORMATION DE 3 JUGES)

Exemples de requêtes présentées à la Cour :

- Requête en rejet d'appel (art. 365 *C.p.c.*);
- Requête pour permission de présenter une preuve nouvelle indispensable (art. 380 *C.p.c.*);
- Requête pour permission d'appeler hors délai (art. 363 *C.p.c.*);

Règles générales pour la présentation d'une requête à la Cour :

- Une demande présentée à la Cour est faite par écrit (art. 377 *C.p.c.*);
- Elle comporte un maximum de 10 pages (art. 59 *R.p.c.*);
- Elle est appuyée d'une déclaration sous serment (art. 59 *R.p.c.* et 101 al. 3 *C.p.c.*);
- Elle est accompagnée d'un avis de la date de sa présentation : l'avis indique la date, l'heure et la salle où la demande est présentée (art. 377 *C.p.c.*);
- La partie qui présente la requête doit réserver une date de présentation auprès du greffe de la Cour (art. 61 *R.p.c.*);
- La requête, l'avis de présentation et la déclaration sous serment sont notifiés ensemble aux autres parties au moins 5 jours ouvrables avant la date de présentation choisie (art. 378 *C.p.c.*) (Attention, le délai est de 30 jours pour la requête en rejet d'appel (art. 365 *C.p.c.*));
- Le tout est déposé au greffe de la Cour en 4 exemplaires dans le même délai (art. 59 *R.p.c.*);
- Il faut joindre à la requête tout document nécessaire à son étude (art. 60 *R.p.c.*);
- Tenue vestimentaire lors de l'audition de la requête (art. 7 *R.p.c.*):
 - Pour les avocats : toge, rabat, col blanc et vêtement foncé;
 - Pour les stagiaires en droit : toge et vêtement foncé;
 - Pour les autres personnes : tenue appropriée pour un tribunal.
- Si un cahier de sources est nécessaire, 4 exemplaires sont déposés au greffe de la Cour le plus tôt possible avant la date de présentation de la demande (art. 58 *R.p.c.*);
- Elle est présentée dans la salle Pierre-Basile-Mignault à Montréal et dans la salle 4.33 à Québec, à 9 h 30 (art. 62 *R.p.c.*);
- La demande est contestée oralement à l'audience.

B) LES REQUÊTES PRÉSENTÉES À UN JUGE D'APPEL

Exemples de requêtes présentées à un juge d'appel :

- Requête pour permission d'appeler (art. 30, 2^e alinéa et 357 *C.p.c.*);
- Requête pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance (art. 31 et 357 *C.p.c.*);
- Requête pour exécution provisoire (art. 355 ou 661 *C.p.c.*);
- Requête pour suspendre l'exécution provisoire (art. 660 *C.p.c.*);
- Requête pour suspendre l'exécution du jugement de la Cour d'appel (à l'occasion d'un appel à la Cour suprême du Canada) (art. 390, 2^e alinéa *C.p.c.* et 65.1(1) *Loi sur la Cour suprême*);
- Requête en prorogation du délai d'appel (art. 21(4) *Loi sur le divorce*);
- Requête en prorogation du délai d'appel (art. 31(1) *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*);

Règles générales pour la présentation d'une requête à un juge d'appel :

- Une demande présentée à un juge d'appel est faite par écrit (art. 377 *C.p.c.*);
- Elle comporte un maximum de 10 pages (art. 59 *R.p.c.*);
- Elle est appuyée d'une déclaration sous serment (art. 59 *R.p.c.* et art. 101 al. 3 *C.p.c.*);
- Elle est accompagnée d'un avis de la date de sa présentation : l'avis indique la date, l'heure et la salle où la demande est présentée (le calendrier des jours d'audience est publié sur le site Internet (art. 377 *C.p.c.*);
- La requête, l'avis de présentation et la déclaration sous serment sont notifiés ensemble aux autres parties au moins deux jours ouvrables avant la date de présentation choisie (art. 378 *C.p.c.*) (sauf la requête pour permission d'appeler qui est signifiée à la partie intimée par huissier);
- Le tout est déposé au greffe de la Cour en deux exemplaires dans le même délai (art. 59 *R.p.c.*);
- Il faut joindre à la requête tout document nécessaire à son étude (art. 60 *R.p.c.*);
- Tenue vestimentaire lors de l'audition de la requête (art. 7 *R.p.c.*): le port de la toge n'est pas requis, mais une tenue vestimentaire sobre est de mise.
- Si un cahier de sources est nécessaire, un exemplaire est déposé au greffe de la Cour le plus tôt possible avant la date de présentation de la demande (art. 58 *R.p.c.*);
- Elle est présentée du lundi au vendredi, dans la salle RC-18 à Montréal et dans la salle 4.30 à Québec, à 9 h 30 (art. 62 *R.p.c.*);
- Le juge peut déférer une demande à la Cour (formation de trois juges) (art. 378 *C.p.c.*);
- La demande est contestée oralement à l'audience.

C) LES REQUÊTES PRÉSENTÉES AU GREFFIER

Exemples de requêtes présentées au greffier de la Cour d'appel (art. 378 C.p.c.):

- Requête en prolongation du délai de dépôt du mémoire;
- Requête pour joindre des appels;
- Requête pour disjoindre des appels;
- Requête pour autoriser le dépôt d'un énoncé supplémentaire;
- Requête pour cesser d'occuper;
- Requête pour substitution d'avocat;

Règles générales pour la présentation d'une requête au greffier :

- Une demande présentée au greffier est faite par écrit (art. 377 C.p.c.);
- Elle comporte un maximum de 10 pages (art. 59 R.p.c.);
- Elle est appuyée d'une déclaration sous serment (art. 59 R.p.c. et art. 101 al.3 C.p.c.);
- Elle est accompagnée d'un avis de la date de présentation : l'avis indique la date, l'heure et la salle où la demande est présentée (le calendrier des jours d'audience est publié sur le site Internet (art. 377 C.p.c.);
- La requête, l'avis de présentation et la déclaration sous serment sont notifiés ensemble aux autres parties au moins deux jours ouvrables avant la date de présentation choisie (art. 378 C.p.c.);
- Le tout est déposé au greffe de la Cour en deux exemplaires dans le même délai (art. 59 R.p.c.);
- Il faut joindre à la requête tout document nécessaire à son étude (art. 60 R.p.c.);
- Tenue vestimentaire lors de l'audition de la requête (art. 7 R.p.c.): le port de la toge n'est pas requis, mais une tenue vestimentaire sobre est de mise;
- Si un cahier de sources est nécessaire, un exemplaire est déposé au greffe de la Cour le plus tôt possible avant la date de présentation de la demande (art. 58 R.p.c.);
- Présentée du lundi au vendredi, dans la salle RC-18 à Montréal et dans la salle 4.30 à Québec, à 9 h 00 (art. 62 R.p.c.);
- Le greffier peut déférer une demande à un juge (art. 378 C.p.c.);
- La demande est contestée oralement à l'audience.

D) REQUÊTES PRÉSENTÉES À LA JUGE EN CHEF OU À UN JUGE QU'ELLE DÉSIGNE

Exemples de requêtes présentées à la juge en chef ou à un juge qu'elle désigne :

- Requête pour mise au rôle par préférence (art. 73 R.p.c.);

- Requête pour directives quant à la poursuite en appel (art. 369 C.p.c.)

Règles générales pour la présentation d'une requête à la juge en chef :

- La demande est faite sans formalités, donc elle peut être faite par lettre, note ou avis.
- Accompagnée d'un avis avec la date de présentation :
 - l'avis indique la date, l'heure et la salle où la demande est présentée (salle 2.22 à Montréal, salle 4.30 à Québec);
 - La date de présentation de la requête doit avoir été préalablement déterminée avec le greffier avant de compléter son avis de présentation (Greffes de Montréal: 514-393-2022; Greffe de Québec: 418-649-3401).
- La requête et l'avis de présentation sont notifiés ensemble aux autres parties au moins deux jours ouvrables avant la date de présentation (art. 378 C.p.c.);
- Le tout est déposé au greffe de la Cour en deux exemplaires dans le même délai (art. 59 R.p.c.);
- Il faut joindre à la requête tout document nécessaire à son étude (art. 60 R.p.c.);
- Tenue vestimentaire lors de l'audition de la requête (art. 7 R.p.c.): le port de la toge n'est pas requis, mais une tenue vestimentaire sobre est de mise.
- La demande est contestée oralement à l'audience.

E) AJOURNEMENT ET DISPENSE DE PRÉSENCE

- Ajournement (art. 65 et 66 R.p.c.) :
 - Les parties peuvent convenir de reporter (ajourner) l'audition d'une requête. La partie qui présente la requête avise le greffier le plus tôt possible. Une requête peut être ainsi reportée une seule fois;
 - Si les parties ne s'entendent pas pour reporter l'audition d'une requête, la partie qui présente la requête peut demander un ajournement. Elle en avise le plus tôt possible la Cour, le juge ou le greffier (selon le cas);
 - Si la partie désire reporter de nouveau l'audition de la requête, elle doit en faire la demande à la Cour, au juge ou au greffier (selon le cas).
- Dispense de présence (art. 67 R.p.c.) : La partie qui déclare par écrit ne pas contester une demande est dispensée d'être présente à l'audience.